

RÈGLEMENT NUMÉRO 6-A

RÈGLEMENT SUR LA RÉSIDENCE ÉTUDIANTE DU 515, AVENUE CUDDIHY

Responsable : Direction des affaires étudiantes et des communications

ADOPTION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

25 mars 2025

AMENDEMENTS

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre I – Objectifs et principes.....	5
Article 1 – Objectifs.....	5
Chapitre II – Définitions	5
Article 3 – Définitions.....	5
Chapitre III – Dispositions générales	6
Article 4 – Utilisation des lieux.....	6
Article 5 – Clés, carte d'accès et accès à la résidence.....	7
Article 6 – Affichage et maintien en bon état de la résidence	7
Article 7 – Cuisson et utilisation des cuisines.....	7
Article 8 – Ordures et récupération.....	7
Article 10 – Invités et heures de visite	8
Article 11 – Hébergement	8
Article 12 – Boissons alcoolisées	8
Article 13 – Usage du tabac	8
Article 14 – Usage et vente de drogues ou de stupéfiants	9
Article 15 – Sollicitation	9
Article 16 – Animaux.....	9
Article 17 – Stationnement	9
Article 18 – Circulation dans la résidence	9
Article 19 – Accès du locateur aux logements et aux chambres.....	9
Article 20 – Autres obligations	10
Article 21 – Fermeture	10

Article 22 – Dommages causés par les locataires.....	10
Article 23 – Sanctions.....	10
Article 24 – Information	11
Article 25 – Responsabilité – Assurance	11
Chapitre IV – Application du <i>Règlement</i>.....	11
Article 26 – Application du <i>Règlement</i>	11
Chapitre V – Dispositions finales.....	12
Article 27 – Entrée en vigueur et révision	12

Chapitre I – Objectifs et principes

Article 1 – Objectifs

Ce *Règlement* vise à bien informer et à encadrer les personnes résidentes concernant le fonctionnement des résidences. Le Cégep souhaite que les personnes résidentes vivent une expérience positive et constructive basée sur le respect, le civisme et l'art du vivre ensemble. Tout locataire est en droit de trouver aux résidences un lieu paisible. Le présent *Règlement* a été établi dans cet esprit et son respect constitue une condition essentielle au maintien de l'entente de location entre tout locataire et le locateur. Ainsi, ce passage en résidence étudiante contribuera à développer des fondements personnels qui permettront aux personnes résidentes d'interagir positivement avec autrui tout au long de leur vie. Bien que ce *Règlement* s'adresse surtout à la population étudiante, il est également en vigueur pour tout locataire, étudiant ou non étudiant, qui est logé dans les résidences.

Article 2 – Principes

Tout locataire doit adapter sa conduite aux exigences du bien commun, notamment en respectant les présentes règles et en utilisant les lieux et les équipements de façon conforme. Le présent *Règlement* fait partie intégrante du bail de logement convenu entre le locateur et tout locataire et s'ajoute aux dispositions prévues au *Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64). Ce *Règlement* est remis à la personne étudiante avant la signature du bail.

Chapitre II – Définitions

Article 3 – Définitions

Dans le présent *Règlement*, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **Cégep** : Cégep (Collège d'enseignement général et professionnel) de l'Abitibi-Témiscamingue.
- b) **Étudiante ou étudiant** : toute personne inscrite à un programme d'enseignement préuniversitaire ou d'enseignement technique tel que défini par la *Loi* ou le *Règlement sur les études collégiales*.
- c) **Locataire** : toute étudiante ou tout étudiant signataire d'un bail en vigueur relativement à un logement de la résidence du Cégep, ou toute personne ayant loué une chambre, un appartement ou une autre unité, dans l'une des résidences étudiantes.
- d) **Locateur** : Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue à titre de propriétaire et son mandataire responsable de l'application du *Règlement*.
- e) **Loi** : *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

- f) **Règlement** : Règlement d'immeuble portant sur les règles relatives à la jouissance, à l'usage et à l'entretien des logements et des lieux d'usage commun, tel qu'exigé par l'article 1894 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 6.).
- g) **Résidence** : tout lieu de la résidence étudiante, incluant les espaces communs (cuisine, salle de bain, salle de lavage, grand salon, espaces extérieurs, etc.) et les espaces privés (chambre, appartement ou autre unité).

Chapitre III – Dispositions générales

Article 4 – Utilisation des lieux

Le locataire s'engage à :

- a) Déclarer immédiatement, dès son entrée dans les lieux loués, tout bris, défaut ou malfaçon qui pourrait affecter la résidence, en remplissant le formulaire à cet effet.
- b) Déclarer, dès que constaté durant toute la durée de son bail, tout bris, défaut ou malfaçon qui pourrait affecter la résidence.
- c) Maintenir la résidence dans le même état qu'à son entrée ainsi qu'assurer la propreté et l'ordre de son unité. **Une procédure d'entretien devra être instaurée entre les colocataires. Sa mise en place est obligatoire et doit être respectée par toutes et tous.**
- d) Utiliser de façon conforme les extincteurs et le système d'incendie.
- e) Signaler tout problème relié à la présence d'insectes et petits rongeurs.
- f) Ne rien entreposer dans les corridors communs ou les endroits publics tels des meubles, appareils ménagers, équipements sportifs, souliers, etc.
- g) Ne faire aucun changement, modification, ajout d'équipement (meubles) ou autre aux lieux sans le consentement écrit du locateur.
- h) Ne pas abîmer les murs dans son unité ou les espaces communs, en posant un élément tel qu'une affiche, un cadre, un crochet ou autre.
- i) Ne rien jeter par les fenêtres, les puits d'air et de lumière. Tout déchet doit être disposé convenablement dans une poubelle ou tout autre lieu approprié.
- j) Ne pas avoir en sa possession, sous aucun motif, une arme à feu, une arme à air comprimé, incluant un fusil à plomb, ou une imitation de ces armes à la résidence;
- k) Ne pas utiliser ni conserver de chandelle, de substance inflammable, explosive, corrosive ou autre substance possiblement dommageable.
- l) Ne pas installer un climatiseur ou un appareil d'appoint pour le chauffage.
- m) Les pneus, bicyclettes, skis, ou tout autre élément du même type ne doivent pas être rangés dans la chambre ou l'unité, ni dans les espaces communs de la résidence. Un endroit d'entreposage est disponible et à la disposition des locataires.

Article 5 – Clés, carte d'accès et accès à la résidence

Il est formellement interdit à tout locataire de prêter ses clés à qui que ce soit ou d'en faire des doubles.

La perte ou le non-retour des clés et de la carte d'accès entraînera pour tout locataire des frais de remplacement.

Il est interdit de changer une serrure ou de poser un mécanisme restreignant l'accès à une unité.

Il est interdit de mettre un objet dans les portes d'accès communes; elles doivent rester fermées ou barrées en tout temps, sauf sur avis contraire de la part de la personne gestionnaire des résidences.

Tout locataire s'engage à fermer et à barrer la porte et les fenêtres lors de son départ des lieux loués.

Article 6 – Affichage et maintien en bon état de la résidence

Il est interdit d'écrire, de faire des graffitis ou de dessiner sur les biens de la résidence. Il est interdit de modifier de façon permanente ou temporaire et d'endommager les biens de la résidence, incluant le mobilier.

Il est interdit de mettre de l'information dans les fenêtres (affiches ou *posters* par exemple) ou d'installer ou de suspendre tout autre matériel décoratif.

Article 7 – Cuisson et utilisation des cuisines

La friture (exemple : huile à cuisson) des aliments est strictement interdite dans la résidence, et ce, avec tous les types d'équipement de cuisson (friteuse, poêle ou chaudron ou tout autre équipement qui permet de faire frire des aliments).

La friteuse à air chaud (*Air Fryer*) est acceptée en résidence, car c'est un appareil de cuisson, qui utilise une technologie de circulation d'air chaud pour frire les aliments, d'une façon analogue à une friteuse, mais sans matière grasse.

Il est interdit d'utiliser un gril à gaz, électrique ou à briquettes (barbecue) à la résidence, ce qui inclut les lieux extérieurs (balcons et terrain de la résidence).

Le locataire doit **assurer en tout temps la propreté de son espace de préparation et de cuisson d'aliments.**

Article 8 – Ordures et récupération

Tout locataire des résidences doit mettre ses ordures et sa récupération dans les bacs extérieurs prévus à cet effet.

Le locataire doit s'assurer de déposer régulièrement ses ordures et sa récupération aux endroits appropriés.

Article 9 – Bruits

Les bruits et la musique doivent **en tout temps** respecter le bien-être et la tranquillité des autres locataires.

À compter de 23 heures, tous les jours, aucun bruit ni rassemblement ne sera toléré dans la résidence ou sur ses terrains.

La pratique des instruments de musique est interdite dans les unités et aires communes, à l'exception du grand salon des résidences situé à la résidence étudiante, au 555, boulevard du Collège.

Tout locataire qui entre à une heure tardive doit éviter de faire du bruit et de déranger les autres locataires.

Article 10 – Personnes invitées et heures de visite

Les heures de visite sont de 9 heures à 23 heures, tous les jours. À l'extérieur de ces heures, les visites sont interdites. Seuls les locataires doivent se trouver à la résidence.

Les personnes qui visitent doivent se conformer au *Règlement* en vigueur. Tout locataire est responsable de la conduite de ses invitées et invités.

La personne qui visite pourra se voir refuser l'accès à la résidence si elle ne respecte pas le *Règlement*.

Article 11 – Hébergement

Il est interdit d'héberger des visiteuses et des visiteurs aux résidences.

Article 12 – Boissons alcoolisées

La consommation de boissons alcoolisées est strictement défendue dans les lieux publics, tels que les espaces communs et les terrains du Cégep associés aux résidences. Il est permis pour les personnes de 18 ans et plus de consommer de l'alcool dans leur unité privative (chambre ou appartement) exclusivement.

Le *Règlement relatif au code de conduite à l'intention de la population étudiante* encadre la consommation de boissons alcoolisées.

Article 13 – Usage du tabac

Il est interdit de fumer à la résidence et sur les terrains du Cégep associés aux résidences. La cigarette électronique et tous les autres dispositifs de même nature, y compris leurs accessoires, sont soumis aux mêmes règles que les produits du tabac.

La *Politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements sans fumée* et le *Règlement relatif au code de conduite à l'intention de la population étudiante* encadrent l'usage du tabac.

Article 14 – Usage et vente de drogues ou de stupéfiants

Il est interdit de posséder, de consommer, de donner, d'offrir, de vendre, de distribuer, de recevoir une livraison et de favoriser l'usage de la drogue, incluant le cannabis, quelle que soit sa forme, sur les lieux du Cégep et à la résidence.

Afin de préciser la réalité sur le cannabis aux résidences étudiantes, les locataires doivent se référer à la directive prévue à cet effet.

Le *Règlement relatif au code de conduite à l'intention de la population étudiante* encadre l'usage et la vente de drogues ou de stupéfiants.

Article 15 – Sollicitation

Tout genre de commerce et de sollicitation ainsi que les jeux d'argent sont interdits dans les résidences.

Article 16 – Animaux

La présence d'animaux est strictement interdite dans la résidence, à moins d'une autorisation écrite de la Direction des affaires étudiantes et des communications.

Article 17 – Stationnement

Conformément au *Règlement relatif à l'utilisation des locaux et des stationnements du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue*, toute personne désirant stationner un véhicule sur les terrains du Cégep doit utiliser les espaces réservés à cette fin selon la réglementation en vigueur et les modalités déterminées par le Cégep.

Les personnes résidentes autorisées à se stationner à cette résidence s'engagent à respecter la procédure de déneigement. La procédure leur est envoyée avant la première neige.

Article 18 – Circulation dans la résidence

Pour des raisons de sécurité, l'usage de bicyclettes, de planches à roulettes, de patins à roues alignées ou de tout autre objet mobile est interdit dans les locaux et corridors de la résidence.

Article 19 – Accès du locateur aux logements et aux chambres

Le locateur est tenu, à moins d'une urgence, de donner à tout locataire un préavis de 24 heures de son intention d'effectuer des travaux ou de visiter les unités.

Après avoir donné le préavis prévu, le locateur peut procéder à une inspection d'une unité afin de vérifier la salubrité et l'état des lieux.

Article 20 – Autres obligations

Aucun geste ou parole violente envers le personnel de la résidence et les autres locataires ne sera toléré.

Article 21 – Fermeture

Le locateur pourra, après un préavis de 24 heures, fermer partiellement ou complètement les résidences pour des raisons exceptionnelles et majeures : feu, inondation, etc.

Article 22 – Dommages causés par les locataires

À l'expiration de son bail, tout locataire doit remettre l'unité locative dans le même état que lorsqu'il en a pris possession.

Dans le cas contraire, tout locataire est tenu de rembourser les frais encourus par le Cégep pour la remise en état de l'unité, notamment ceux liés au nettoyage, à la décontamination ou à la réparation.

Le locateur peut réclamer le remboursement des frais à tout locataire pour les dommages causés à l'unité, aux meubles, aux aires partagées, aux murs, aux accessoires et à l'équipement par suite de la faute, de l'omission, de la négligence, de l'imprudence ou de l'inhabileté de tout locataire ou des personnes à qui elle permet l'accès à ces lieux.

Les dommages sont réparés par le service des résidences, aux frais du locataire.

Article 23 – Sanctions

Les mesures disciplinaires proposées s'inscrivent dans un continuum d'interventions. La personne gestionnaire des résidences peut imposer des mesures plus sévères selon la gravité du comportement.

Quiconque contrevient à une disposition du présent *Règlement* est passible d'une sanction proportionnelle à la gravité de son acte. Voici les sanctions prévues :

- avertissement verbal;
- réprimande écrite;
- imposition de frais de réparation à la suite de dommages causés;
- résiliation du bail.

Les avis de manquement au présent *Règlement* sont déposés au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant et demeurent effectifs durant toute la période d'hébergement, sans interruption. Pour une étudiante mineure ou un étudiant mineur, une copie de la sanction est acheminée aux signataires du bail.

Le *Règlement relatif au code de conduite à l'intention de la population étudiante* est également en vigueur aux résidences étudiantes.

Article 24 – Information

Les locataires ont la responsabilité d'assister et de participer aux réunions et aux assemblées auxquelles ils sont convoqués.

Les locataires ont la responsabilité de prendre connaissance de l'information qui leur est destinée.

Article 25 – Responsabilité – Assurance

Le locateur ne peut être tenu responsable envers tout locataire ou un tiers de pertes causées par le vol, de dommages subis ou causés par la faute de tout locataire ou d'un tiers qui seraient sur les lieux ou de choses qu'un locataire a sous sa garde.

De plus, le locateur ne sera pas responsable des accidents qui pourraient survenir à tout locataire ou à des tiers dans les lieux loués ou dans toute autre partie de l'immeuble dans lequel sont situés ces lieux, sauf ceux résultant de sa faute, de son imprudence, de sa négligence ou de l'inhabilité de ses personnes employées agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est de la responsabilité de tout locataire de contracter, à ses frais, une assurance couvrant la perte et le vol de ses biens ainsi que sa responsabilité civile vis-à-vis autrui. Tout locataire doit donc obligatoirement détenir une assurance responsabilité civile durant toute la période de location en résidence.

Chapitre IV – Application du *Règlement*

Article 26 – Application du *Règlement*

La Direction des affaires étudiantes et des communications est responsable de l'application du présent *Règlement*, de sa révision et de sa mise en œuvre.

Chapitre V – Dispositions finales

Article 27 – Entrée en vigueur et révision

27.1 Entrée en vigueur

Le présent *Règlement* entre en vigueur à la session d'automne 2025. Le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue reconnaît que des droits et des responsabilités sont encadrés par la *Loi sur la régie du logement* pour le locateur et le locataire.

27.2 Révision

Le présent *Règlement* sera révisé au printemps 2026.